



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DÉLIBÉRATION N° 23-118 – 4 décembre 2023

Fonction publique

Régime indemnitaire

Membres en exercice : 13

Quorum : 7

Présents :

12 (de la délibération n°23-115 à la n°23-130)

11 (à la délibération n°23-131)

Votants :

12 (de la délibération n°23-115 à la n°23-130)

11 (à la délibération n°23-131)

Présents :

Dominique DELAMARRE - Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOURMIER - Pascale THEZE - Elise LE CAMPION - Sylvie FLATTOT - Cécile FRANCOIS (de la délibération n°23-115 à la délibération n°23-130) - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY - Elodie CORRE

Excusée :

Cécile FRANCOIS (à la délibération n°23-131)

Absent :

François CHARMETEAU

Secrétaire de séance :

Pascale THEZE

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Président, après avoir été convoqué le trente novembre deux mille vingt-trois, conformément aux articles R 123-16 et R 123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CCAS – Astreinte Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Le décret n° 2005-542 en date du 19 mai 2005 rend applicable le nouveau régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes des agents territoriaux introduit dans le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail de la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003, modifié par le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012, précise notamment la notion d'astreinte de décision.

L'astreinte de décision :

Le personnel de l'encadrement fonctionnaires et / ou non titulaires pouvant être joint, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale, afin d'arrêter les dispositions nécessaires, peut bénéficier d'une indemnité d'astreinte (astreinte de décision).

L'astreinte de décision des agents territoriaux est indemnisée notamment sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur pour les agents de toutes les autres filières que technique soit en fonction des taux en vigueur à ce jour.

Le montant de l'indemnisation des astreintes (du vendredi soir au lundi matin) est fixé à 109,28 € brut.

Considérant l'organisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, l'astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) et des jours fériés est nécessaire.

Lorsqu'il y a une intervention, l'agent sera indemnisé pour le travail réellement accompli par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents à temps complet ou bien par l'octroi d'heures de récupération.

Considérant les besoins du SAAD sur un fonctionnement 7 jours / 7, **il vous est proposé** :

- d'arrêter comme suit, à compter du 1^{er} Janvier 2024, les missions ouvrant droit aux indemnités d'astreintes pendant le week-end prévues par les décrets susvisés :
 - o continuité de service auprès des bénéficiaires du service (gestion des urgences),
 - o accompagnement des bénéficiaires et / ou de leur famille et / ou du personnel lors de situations particulières,
 - o consignes techniques concernant la flotte automobile du CCAS.
- d'organiser ces astreintes sur la base d'un planning annuel établi en collaboration avec les agents (soit un week-end sur 2 et répartition équitable des jours fériés),
- que les emplois concernés par ces astreintes soient ceux des filières administrative, sanitaire et social (titulaire, stagiaire ou agent contractuel),
- que ces montants soient réévalués en fonction de la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Pascale THEZE

**POUR AMPLIATION
 CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**
 compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 07/12/2023

-Publication en ligne le 07/12/2023

-Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<p>Devant le Président du CCAS . Le recours gracieux</p>	<p>Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>Devant le Tribunal Administratif . Le recours contentieux</p>	<p>Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr</p>